

Solvabilité II : La proposition de Directive réforme en profondeur le secteur de l'assurance et de la réassurance

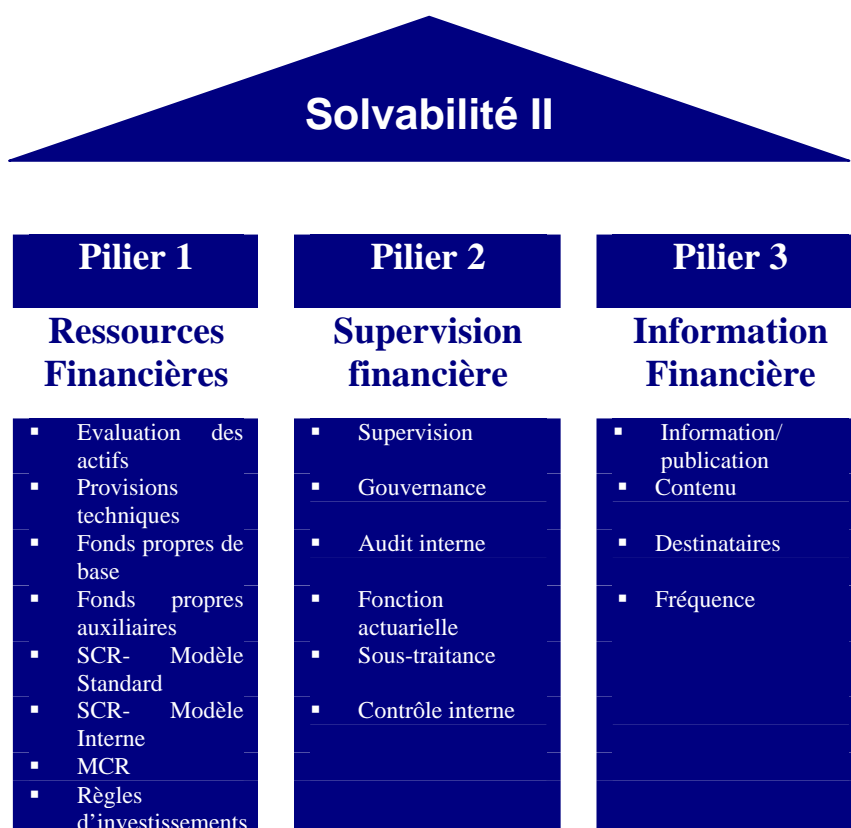
Le 12 octobre 2007

Après une consultation des parties concernées et en dépit des difficultés méthodologiques et des aspects politiques inhérents à toute Directive européenne, la Commission européenne a respecté son calendrier et a adopté en été, une proposition de Directive, intitulée « Solvency II » relative :

- d'une part, à l'accès aux activités d'assurance/de réassurance et à leur gestion ;
- et d'autre part, à la solvabilité et à la supervision des entreprises d'assurance et de réassurance.

Le cadre actuel, appelé « Solvabilité I », date des années 1970 et en dépit de quelques aménagements concernant les règles relatives au calcul de l'exigence de la marge de solvabilité (capital minimum exigé pour l'activité d'assurance), il ne répond plus aux besoins actuels du secteur de l'assurance (actionnaires, superviseurs, clients, dirigeants,...).

Le processus de révision de ce régime prévoit la refonte de 13 Directives sur l'assurance et la réassurance et a permis d'intégrer de nouvelles règles en matière de solvabilité. Le nouveau cadre se décompose en 3 piliers interdépendants et complémentaires.



Les trois piliers de « Solvabilité II »

Le premier pilier concerne les exigences quantitatives applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance. Ces exigences portent notamment sur les règles d'évaluation des actifs et passifs, des fonds propres, du capital de solvabilité requis (« SCR »), du capital minimum requis (« MCR »).

Si la Commission européenne a retenu, comme elle l'a déjà fait dans le cadre de la mise en œuvre des normes IFRS, la notion de juste valeur (« fair value ») pour l'évaluation des actifs, elle introduit la notion de valeur de transfert (« transfer value ») pour les provisions techniques indépendamment du risque de crédit propre à l'entreprise d'assurance et de réassurance.

Cette valeur de transfert correspond à la somme, d'une part, de la meilleure estimation (« best estimate ») résultant de l'actualisation des flux probables de trésorerie des engagements au taux sans risque et, d'autre part, de la marge de risque correspondant au prix de transfert attendu par une contrepartie pour reprendre les droits et obligations liés à ces engagements.

Les fonds propres de base correspondent au capital économique (différence entre les actifs évalués à la juste valeur et les provisions techniques à leurs valeurs de transfert) et aux engagements subordonnés. Le projet de Directive introduit également la notion de fonds propres auxiliaires correspondant aux éléments ne figurant pas au bilan (le capital non appelé, les lettres de crédit, le rappel de cotisation, ...). La prise en compte des fonds propres auxiliaires, au sens du projet de Directive, sera néanmoins soumise à l'approbation des autorités de contrôle.

Le capital de solvabilité (« SCR ») requis résulte de l'application d'une formule standard ou d'un modèle interne dans une hypothèse de continuité de l'activité. Ce capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (« value at risk ») des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99.5% sur un horizon d'un an.

Les risques de souscription (vie, non vie, santé), de marché, de crédit et opérationnels seront au minimum couverts par ce capital de solvabilité qui sera évalué au moins une fois par an.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance pourra recourir à un modèle interne intégral ou partiel de calcul de solvabilité donnant lieu à une approbation par l'autorité de contrôle qui disposera d'un délai de 6 mois suivant la réception de la demande complète pour prendre une décision sachant que tout rejet devra être dûment motivé.

Par ailleurs, les entreprises d'assurance ou de réassurance devront disposer de fonds propres de base couvrant le minimum de capital requis (« MCR ») qui correspond au montant des fonds propres en-deçà duquel les preneurs et les bénéficiaires seraient exposés à un niveau de risque inacceptable si l'entreprise était amenée à poursuivre ses activités. Le minimum de capital requis correspond à la valeur en risque (« value at risk ») des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 80% sur un horizon d'un an. Il ne peut être inférieur au plancher absolu en activité « vie » de 2 millions d'euros et d'un million d'euros en activité « non vie ».

Enfin, la proposition de Directive a retenu le principe de « la personne prudente » pour les règles d'investissement et, contrairement à Solvabilité I, la Directive ne prévoit plus comme c'est le cas actuellement, d'une part, une liste d'actifs éligibles et, d'autre part, des limites par émetteur ou globale.

Le second pilier concerne les exigences qualitatives et les règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance.

Si la proposition de Directive renforce le pouvoir des autorités de contrôle, celles-ci devront exercer leurs fonctions d'une manière transparente notamment à travers la publication des critères et méthodes utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel. Les autorités pourront également, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de fonds propres supplémentaires. De plus, les autorités de contrôle auront le pouvoir de prendre des sanctions

administratives ou financières à l'égard des entreprises ou des membres de leurs organes décisionnels.

Par ailleurs, les entreprises d'assurance et de réassurance devront mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantira une gestion saine et prudente de l'activité. Le système de gouvernance passera par des politiques écrites concernant la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne et le cas échéant la sous-traitance. Le système de gestion des risques couvrira non seulement, les risques à prendre dans le calcul du capital de solvabilité mais également la politique de souscription, de provisionnement, de gestion actif/passif, ... ainsi que les techniques d'atténuation du risque. De plus, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devra procéder à une évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité (« own risk & solvency assessment ») et devra communiquer ses conclusions à l'autorité de contrôle.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devra également disposer d'un système de contrôle interne efficace et de fonctions permanentes de « compliance officer », d'auditeur interne ainsi qu'une fonction actuarielle.

La sous-traitance est également visée par la proposition de Directive qui détermine les conditions requises (accès à l'information, inspection, ...) pour en assurer une supervision effective par les autorités de contrôle.

Le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe fera l'objet d'un cadre rationalisé. Ce qui constitue une avancée par rapport au cadre actuel qui fait du contrôle groupe un simple ajout au contrôle « solo ».

La proposition de Directive introduit la notion d' « autorités chargées du contrôle groupe » sachant que les règles relatives au contrôle des entreprises prises individuellement restent d'application.

Une autorité de contrôle dotée de pouvoirs de décision et de coordination sera désignée par chaque groupe. Une nouveauté importante réside dans le soutien du groupe qui se traduit dans certaines conditions par la couverture partielle de la solvabilité d'une filiale via une déclaration de soutien financier réellement contraignante de la société mère.

Enfin **le troisième pilier** concerne l'information à fournir aux autorités de contrôle et au public par les entreprises d'assurance et de réassurance.

Les informations à fournir aux autorités de contrôle comprendront un rapport sur la solvabilité, la situation financière de l'entreprise et le système de gestion des risques.

Ce rapport contiendra notamment les méthodes d'évaluation des actifs, des provisions techniques et toute différence majeure entre les bases techniques et les états financiers devront être expliquées. L'entreprise devra y décrire notamment son système de gouvernance et donner une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise. De plus, pour chaque catégorie de risque, l'entreprise décrira son degré d'exposition au risque, son niveau de concentration et les mesures d'atténuation éventuelles.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devra expliquer sa politique en matière de gestion des fonds propres et, le cas échéant, toute différence importante observée par rapport aux états financiers. Enfin, la publication du rapport de solvabilité sera conditionnée à son approbation par l'organe d'administration.

En ce qui concerne l'information à fournir au public, les autorités de contrôle pourront permettre aux entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas publier certaines informations si celles-ci devaient conférer aux concurrents un avantage important ou si l'entreprise devait être tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

En conclusion

Si certains acteurs devaient encore douter de la portée de la proposition de Directive « Solvabilité II », cette dernière confirme l'ampleur du chantier ouvert par la Commission européenne.

A la lecture de ce projet de Directive, il va sans dire que Solvabilité II constitue non seulement un défi majeur pour les entreprises d'assurance et de réassurance mais également pour les autorités de contrôle européennes.

La mise en œuvre de Solvabilité II nécessitera une refonte de l'ensemble des dispositifs existants (gouvernance d'entreprise, risk management, contrôle interne, fonction actuarielle, ...) et une mobilisation transversale des expertises ce qui représente, à plus d'un titre, une petite révolution pour ce secteur habitué à plus de stabilité.

Contacts

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter les experts de PricewaterhouseCoopers Luxembourg suivants:

Claude Jacoby

Associé
+352 49 48 48-2515

claude.jacoby@lu.pwc.com

Thierry Flamand

Directeur
+352 49 48 48-2583

thierry.flamand@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Telephone +352 49 48 48-1
Facsimile +352 49 48 48-2900

PricewaterhouseCoopers cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2007 PricewaterhouseCoopers. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.